

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-068
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société La Compagnie des Desserts située sur la commune de
Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie Roesch, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme »

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Narbonne approuvé le 27 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/03/2016 n° DREAL-UD11-2016-007 de prescriptions complémentaires modifiant la raison sociale de l'exploitant et accordant une dérogation à la compagnie des Desserts concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1511-3, pour son entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune de Narbonne – ZI la coupe – Avenue Paul Sabatier

Vu la demande d'enregistrement référencé sous le numéro : -230228-163944-790-034, déposé le 18/04/2023, via l'interface GUN, par la société La Compagnie des Desserts dont le siège social est situé ZI des Corbières 11200 Lézignan-Corbières pour l'exploitation de son entrepôt couvert (rubriques n° 1511 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne (11100) sise ZI La Coupe – Av Paul Sabatier;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence des observations du public recueillies entre le 22 juin 2023 et le 20 juillet 2023 ;

Vu les avis parus le 5 juin 2023 dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la consultation de l'exploitant effectuée le 24 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 9 août 2023, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le compte rendu de la « consultation dématérialisée du CODERST de août -septembre 2023 » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement déposée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effets à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment avec l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de la Cie des Desserts ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de réception, dans les délais impartis, de l'avis du conseil municipal de Narbonne consulté ;

CONSIDÉRANT l'absence de réception, dans les délais impartis, de l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres du CODERST ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Compagnie des Desserts dont le siège social est situé ZI des Corbières, Rue des Romains, 11200 LEZIGNAN CORBIÈRES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NARBONNE (11100), à l'adresse ZI La Coupe, Av Paul SABATIER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° no-menclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ . Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellules existantes de 2000: C4 et C1 : 19 943 m ³ Cellule existante de 2016 : C3 : 16 276 m ³ Cellules extensions E1 : 20 514,5 m ³ et E2 : 7233,5 m ³ Volume total de 63 967 m³	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide dans les groupes de froid : 1 010 kg	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kw	Local de charge des batteries : Puissance totale installée supérieure à 50 kW	D
IOTA 2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée : 1,5 ha	D

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
NARBONNE	N° 23 section NA	ZI La coupe

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.3.2 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial et de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'enregistrement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone UY du PLU de Narbonne, à savoir : zone à vocation : artisanat, commerces, hébergement hôtelier, hébergement, collectif spécialisé, dépôts, entrepôts, bureaux.

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 29/03/2016 n° DREAL-UD11-2016-007 de prescriptions complémentaires modifiant la raison sociale de l'exploitant et accordant une dérogation à la compagnie des Desserts concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1511-3, pour son entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune de Narbonne – ZI la coupe – Avenue Paul Sabatier.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations construites et exploitées au 29/03/2016 (cellules C1, C2, C3 et C4);
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour toutes les nouvelles installations;

- ☐ arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;
- ☐ arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- ☐ arrêté ministériel du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme », pour les installations photovoltaïques.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sus-visé ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les distances minimales d'implantation des parois extérieures des cellules aux limites de propriété sont de :

- paroi nord-ouest des cellules 1, 3 et extension 2 : 10m ;
- paroi nord-est de la cellule extension 2 : 9,15 m ;
- paroi sud-ouest de la cellule 1 : 14m ;
- paroi sud-est de la cellule extension 2 : 7,6 m.

ARTICLE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En limite de propriété nord-ouest, un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 m est en place sur toute la longueur de l'entrepôt.

La structure des bâtiments prévue à l'article 2.2.6 de l'AM du 15/4/10 sus-visé est renforcée par : la totalité des parois des cellules extensions 1 et 2 sont de type REI 120 et la structure des nouveaux bâtiments du dossier 2023 sont EI120.

La détection automatique d'incendie haute sensibilité avec transmission prévue à l'article 2.2.9 de l'AM du 15/4/10 sus-visé est renforcée par : Des détecteurs répondant aux mêmes exigences sont présents dans les combles des cellules extension 1 et 2.

Les installations photovoltaïques sont présentes en toiture de la cellule E2. Leur puissance est inférieure à 30 kWc.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vu de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

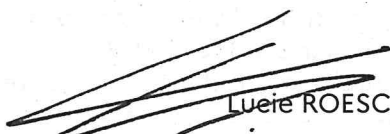
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.6 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Sous-préfète de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lézignan-Corbières et à la société SCI LOGISTIQUE OCCITANE dont le siège social est au 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex pour l'exploitation de son site sise sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ZA Caumont II – La Plaine – 11200 Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le **14 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation.
La secrétaire générale de la préfecture


Luëie ROESCH